



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE VERDUN-CIEL

EXTRAIT

Du Registre des Arrêtés

N°2026-05-114-VP

OBJET : Arrêté permanent prescrivant l'entretien des trottoirs.

Le Maire de la commune de VERDUN-CIEL,

Vu les articles L2212-1, L2213-2 et L2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Vu le règlement sanitaire départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'article L.253-7 II du Code Rural instauré par la loi n°2014-110 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur le territoire national,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état de propreté et d'hygiène ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

Considérant que, dans ces conditions, le désherbage peut être prescrit par arrêté de police aux riverains de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la Commune de VERDUN-CIEL.

Article 2 :

Concernant l'entretien des trottoirs et des caniveaux, les règles édictées ci-dessous sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains :

- Pour les trottoirs quand ils existent sur toute la largeur
- A défaut, sur une largeur de 1,50 mètres

Ainsi, chaque riverain de la voie publique est tenu de maintenir en bon état de propreté et en toute saison « les pieds de murs » au droit de sa façade ou clôture et en limite de propriété. Ce nettoyage inclut le désherbage et le démoussage.

Article 3 :

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage, tonte ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires qui sont strictement interdits. Les déchets collectés lors de ces opérations de désherbage doivent être ramassés et déposés en déchetterie ou dans les bacs à compost.

Article 4 :

Le maintien en état de propreté des avaloirs placés pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués. Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs et caniveaux doivent demeurer libres.

Article 5 :

Les propriétaires ou locataires sont également tenus de balayer la neige devant leurs maisons sur les trottoirs ou accotements. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

Article 6 :

Les ordures ménagères sont à déposer dans les conteneurs «pucés» du Sirtom de Chagny. Ceux-ci doivent être sortis la veille au soir du ramassage et rentrés au plus tard à 20h00 le jour de la collecte.

Il est interdit de laisser ses ordures ménagères dans la rue en dehors des créneaux horaires autorisés. L'abandon d'objets encombrants ou de tous autres déchets sur l'espace public est proscrit.

Article 7 :

Les riverains doivent obligatoirement élaguer les arbres, arbustes, haies situées en bordure du domaine public, de manière à ce qu'ils ne gênent pas le passage des piétons, ne cachent pas les panneaux de signalisation, y compris la visibilité en intersection de voirie, et n'atteignent pas les réseaux aériens (électricité, téléphonie, fibre optique).

Article 8 :

Le brûlage à l'air libre des déchets verts issus de la tonte de pelouses, de la taille des haies et des arbustes, d'élagages, de débroussailllements et autres pratiques similaires est interdit sur tout le territoire communal. Ces derniers doivent être directement déposés en déchetterie.

Article 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de brigade de Verdun-Ciel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié sur les sites numériques d'informations municipales.

Article 11 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Fait à Verdun-Ciel, le 18 mai 2026

M. le Maire,
Jean-Louis MORATIN

